

Legislative
Assembly
of Ontario



Assemblée
législative
de l'Ontario

1^{re} SESSION, 43^e LÉGISLATURE, ONTARIO
1 CHARLES III, 2023

Projet de loi 99

Loi prévoyant des mesures de sécurité pour les buts de soccer mobiles

M. R. Bresee

Projet de loi de député

1^{re} lecture 17 avril 2023

2^e lecture

3^e lecture

Sanction royale



NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2023 sur le legs de Garrett (exigences relatives aux buts de soccer mobiles)*.

La Loi impose aux organismes et aux entités des exigences relatives à l'utilisation sécuritaire des buts de soccer mobiles qu'ils mettent à la disposition du public. La Loi prévoit des inspections et exige que le ministre mette sur pied un mécanisme permettant de déposer des plaintes pour non-conformité présumée à la Loi.

Loi prévoyant des mesures de sécurité pour les buts de soccer mobiles

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«but de soccer mobile» Structure autoportante constituée d'au moins deux poteaux, d'une barre transversale et de barres de soutien et qui :

- a) est conçue pour être :
 - (i) utilisée comme but de soccer,
 - (ii) déplacée d'un endroit à un autre,
- b) satisfait aux critères prescrits, le cas échéant. («moveable soccer goal»)

«ministre» Le ministre du Tourisme, de la Culture et du Sport ou l'autre membre du Conseil exécutif à qui l'application de la présente loi est assignée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)

«règlements» Les règlements pris en vertu de la présente loi. («regulations»)

Exigences pour les buts de soccer mobiles

2 L'organisme ou l'entité qui met un but de soccer mobile à la disposition du public, à la fois :

- a) veille à ce que le but remplisse les critères suivants :
 - (i) il se trouve sur une surface plane,
 - (ii) il est solidement ancré conformément aux règlements,
 - (iii) il satisfait aux exigences prescrites;
- b) satisfait aux exigences prescrites, notamment celles en matière d'éducation et de formation.

Inspecteurs

3 Le ministre peut nommer des inspecteurs qui peuvent effectuer des inspections, conformément aux règlements, afin de s'assurer de la conformité à la présente loi.

Plaintes

4 Le ministre met sur pied un mécanisme qui permet au public de déposer des plaintes pour toute contravention présumée à l'article 2.

Infraction

5 Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à la présente loi ou à toute autre disposition prescrite par les règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, à la première infraction;
- b) d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 5 000 \$, à chaque infraction subséquente.

Règlements

6 Le ministre peut, par règlement :

- a) régir les inspections, y compris les pouvoirs et fonctions des inspecteurs nommés en vertu de l'article 3;
- b) prescrire les exigences relatives à l'emplacement, à la fixation et à l'entretien des buts de soccer mobiles, y compris les exigences applicables à l'affichage d'écriteaux et à l'apposition d'autocollants;
- c) prescrire et régir tout ce que la présente loi mentionne comme étant prescrit ou fait conformément aux règlements;

d) traiter de toute question jugée utile ou nécessaire pour réaliser efficacement l'objet de la présente loi.

La Couronne est liée

7 La présente loi lie la Couronne.

Entrée en vigueur

8 La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

9 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2023 sur le legs de Garrett (exigences relatives aux buts de soccer mobiles)*.